

ARRÊTÉ DU MAIRE DE LA VILLE DE FLOIRAC

En date du **03 avril 2024**

Portant ou Fixant un arrêté de circulation et de stationnement -

Chemin des Plateaux -

N°2024-VOI-215

Direction des Services Techniques, de l'Urbanisme
et de la Transition Ecologique
Service Gestion de l'Espace Public
Interlocuteur : Jean-Charles **SOTO**
Tél. : 05.57.80.87.30
Courriel : techniques@ville-floirac33.fr
Réf. : FLO/2024A/2037-FLO/2024D/2207



Monsieur PUYOBRAU Jean-Jacques, Maire de la ville de Floirac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route - décret n° 85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route et le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU la demande de l'entreprise **EDGARD TP**,

Tendant à réaliser des travaux de création d'accès à la parcelle n° 167BE314,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers.

ARRETE

Article premier : Les entreprises sus visées sont autorisées à effectuer les travaux visés ci-dessus entre le **10 avril 2024 et le 22 avril 2024**.

Article 2 : Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir opposé aux travaux, une signalisation sera réalisée à l'aide de panneaux Kd21 pour indiquer le nouveau cheminement.

Article 3 : **La circulation chemin des plateaux sera régulée par un pilotage manuel.**

Article 4 : Le stationnement des véhicules de l'entreprise est autorisé au niveau du chantier pendant le temps des travaux avec le balisage nécessaire.

Article 5 : La vitesse sera réduite à 10km/h aux abords du chantier, le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie dans l'emprise des travaux.

Article 6 : Les entreprises seront chargées de la fourniture, de la mise en place et du maintien de la signalisation réglementaire suffisante, conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière éditée par le CERTU 4-05.

Article 7 : Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et feront l'objet de procès-verbaux de contravention déferés devant les tribunaux compétents. Ils pourront être conduits en fourrière.

Article 8 : Monsieur le Commissaire Central de la circonscription de Bordeaux, Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs communaux.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de son affichage, de sa publication et de sa notification aux intéressés

Floirac, le **03 avril 2024**

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement
Durable,

Renaud **GONDRAN**

